



Renoncer à une assurance vie

Par **plu78**, le **25/01/2018 à 09:24**

Bonjour,
Si le bénéficiaire en premier rang d'une assurance vie renonce à cette ass vie aux profits des bénéficiaires de second rang (les enfants),
Est ce possible?
Comment cela est perçu par les impôts ?
Conséquences éventuelles ?
merci

Par **chaber**, le **25/01/2018 à 15:48**

bonjour
En renonçant aux capitaux de ce contrat, vous allez ainsi offrir la possibilité, sous certaines conditions, au(x) autre(s) bénéficiaire(s) de 1er rang ou au(x) bénéficiaire(s) de 2nd rang de profiter des capitaux décès, et ceci dans le cadre d'une fiscalité qui pourra être avantageuse pour eux.
Il vous faudra informer par courrier l'établissement détenteur du contrat d'assurance vie de votre décision de renoncer au bénéfice du capital décès, en indiquant bien les références du contrat concerné.
Cet organisme appliquera alors les mécanismes propres à l'assurance vie en versant les capitaux décès, selon les cas :
soit aux autres bénéficiaires de 1er rang qui auraient pu être désignés,
soit aux bénéficiaires de rang subséquent, s'il n'y a pas d'autres bénéficiaires de 1er rang désignés.
La fiscalité de l'assurance vie sur les capitaux décès versés au nouveau bénéficiaire sera alors appliquée d'où l'intérêt si vous êtes le (la) conjoint(e) survivant(e) du (de la) défunt(e) et que les nouveaux bénéficiaires sont les enfants que vous avez eus avec le (ou la) défunt(e) car vous disposez ainsi d'une solution de transmission patrimoniale fiscalement avantageuse !
S'il s'agit de primes versées après les 70 ans de l'assuré, des droits de succession pourraient être dus et seraient calculés selon le lien de parenté (ou l'absence de lien de parenté) existant entre le(s) nouveau(x) bénéficiaire(s) et le défunt.
Attention toutefois à ne pas, par la renonciation, vouloir gratifier. Pour cela, il faudra veiller à ne surtout pas mentionner dans votre courrier que vous souhaitez renoncer au capital décès « au profit de... », ce qui

reviendrait alors à effectuer une donation qui devra être déclarée à l'administration fiscale et éventuellement, être soumise à taxation pour le bénéficiaire !

En renonçant au bénéfice du contrat, vous serez considéré comme n'avoir jamais eu la qualité de bénéficiaire, et ainsi, par application de la clause, ce sont le(s) autre(s) bénéficiaire(s) de 1er rang ou de 2nd rang qui pourront bénéficier des capitaux décès."

Important: il faut que la clause bénéficiaire soit bien rédigée

Par **Visiteur**, le **25/01/2018 à 17:06**

Bjr,

Oui, il faut que la clause bénéficiaire soit impeccablement rédigée, avec notamment la fameuse mention A DEFAULT, qui permet à l'assureur, en cas de renonciation, de s'adresser au second rang (ses enfants, mes enfants, ses héritiers, mes héritiers peuvent avoir des conséquences totalement différentes).

Comme dit Chaber, la fiscalité n'est pas liée à la personne bénéficiaire, mais à celle du souscripteur et aux dates de versements.

Par **chaber**, le **25/01/2018 à 17:28**

bonjour

enfants (vivants ou représentés) nés ou à naître

Par **Visiteur**, le **25/01/2018 à 18:23**

Exact.

Par **plu78**, le **26/01/2018 à 09:19**

Merci de votre réponse.

Ce "petit " détail ne pas mentionner au profit de est lourd de conséquences.

Il s'agit d'un contrat signé avant novembre 1991, mais dont la quasi totalité ont eu lieu après les 70 ans de la personne, et aussi après le 13 octobre 1998.

je ne sais pas si l'abattement de 150.000 € s'applique dans ce cas ?

Cdt

Par **plu78**, le **26/01/2018 à 09:20**

je voulais dire la quasi totalité des versements

Par **chaber**, le **26/01/2018 à 11:25**

bonjour

[citation]Ce "petit " détail ne pas mentionner au profit de est lourd de conséquences.

[/citation]tout fait rns'il n'est fait mention que "mes enfants" et que l'un d'eux décède ses enfants n'auront aucun droit pour une part sur l'assurance vie.rnrn[citation]Il s'agit d'un contrat signé avant novembre 1991, mais dont la quasi totalité ont eu lieu après les 70 ans de la personne, et aussi après le 13 octobre 1998.rnje ne sais pas si l'abattement de 150000 Euros s'applique dans ce cas? [/citation]le site ci-dessous vous donne le tableau généralrnrn <http://www.epargneactuelle.com/produits-afer/fiscalite-assurance-vie/succession-assurance-vie.html>

Par **plu78**, le **26/01/2018 à 14:14**

dans la clause il n'est pas mentionné Mes Enfants.rnil est écrit:rnrn"Je désigne comme bénéficiaire(s) de la garantie décès:rnrnMon conjoint non séparé de corps, à défaut par parts égales Monsieur XX né le ..., Madame XX née le ... , à défaut mes héritiers"rnrnMonsieur et Madame étant le nom des enfants.rnrnEst ce correct?rncdl

Par **chaber**, le **26/01/2018 à 14:49**

[citation]à défaut par parts égales Monsieur XX né le ..., Madame XX née le ... , à défaut mes héritiers"rnrnMonsieur et Madame étant le nom[/citation]Il faut modifier cette clause bénéficiaire (par LRAR à l'assureur)rnrnMonsieur XX né le...vivant ou représentérnrnMadame XX née le...vivante ou représentée.

Par **plu78**, le **26/01/2018 à 14:56**

il est trop tard, la personne qui a souscrit ce contrat vient de décéder.rnrnY a t-il une conséquence sur le fait que "vivant ou représenté" ne soit pas marqué?

Par **chaber**, le **26/01/2018 à 14:58**

Si Mr xx et Mme xx sont toujours en vie le capital sera réparti entre eux.

Par **plu78**, le **26/01/2018 à 15:00**

oui de ce coté là il n'y a pas de problème.

Par **plu78**, le **26/01/2018 à 15:05**

En résumé, avec cette clause et si le conjoint survivant renonce sans mentionner au profit de, les bénéficiaires de second rang (Monsieur XX et Madame XX) recevront les fonds de l'assurance vie sans que le fisc les taxes de donation déguisée?

Par **chaber**, le **26/01/2018 à 17:15**

lorsqu'on renonce à une assurance-vie, il ne faut jamais préciser en faveur de qui, car cette renonciation serait assimilée à une donation et taxée en conséquence. Il faut donc renoncer sans autre précision.

Par **Visiteur**, le **26/01/2018 à 19:04**

La phrase clé est: "Je renonce purement et simplement au bénéfice du contrat"

Par **plu78**, le **27/01/2018 à 10:02**

je viens de lire la réponse ministérielle du 22 septembre 2016 concernant la renonciation du bénéfice d'un contrat d'assurance vie:
La réponse ministérielle confirme l'absence de "représentation fiscale" en matière d'assurance-vie. Le bénéficiaire de second rang ne prend pas la qualité du bénéficiaire de premier rang et est taxé en fonction de son lien de parenté avec l'assuré. Cette position s'applique en cas de renonciation totale (voir réponse ministérielle Roques 27 sept. 1993) ou partielle au contrat d'assurance-vie.
Ici il n'y a pas d'ambiguïté, l'imposition est différente suivant que l'on soit au 1er rang ou au second rang et les avantages de l'assurance vie ne sont donc pas transmis au second rang!!

Par **Visiteur**, le **31/01/2018 à 14:07**

Cela ne peut concerner que la partie non exonérée du contrat